

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N°4205 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Nicolas R.

Rapporteur : Mme Taillandier-Thomas

Rapporteur public : Mme Bokdam-Tognetti

Séance du 8 février 2021

Lecture du 8 février 2021

Un requérant avait demandé à un tribunal administratif de condamner l'Etat, sur le terrain de la responsabilité sans faute, à réparer le préjudice qu'il estimait avoir subi du fait d'une opération de perquisition judiciaire de son domicile qui visait son colocataire, en se prévalant de sa qualité de tiers à l'opération. Saisi en cassation, le Conseil d'Etat avait renvoyé au Tribunal la question de la compétence pour connaître de ce litige en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Le régime de responsabilité sans faute de l'Etat est un régime de droit public et, sauf dispositions législatives contraires, la juridiction administrative est en principe compétente pour connaître d'actions engagées contre une personne publique sur ce fondement (voir par exemple TC 3 juillet 2000 Primau et Fosset, n° 3198 ou encore CE 15 février 2006 Garde des sceaux, ministre de la justice c/ consorts Maurel-Audry, n° 271022).

Le bloc de compétence administrative « responsabilité sans faute » n'est cependant pas absolu. Dès sa décision Trésor public c/ Giry du 23 novembre 1956 (GAJA n° 68), la Cour de cassation a jugé que la juridiction judiciaire était régulièrement saisie d'un litige relatif à la responsabilité de l'Etat à l'égard d'un collaborateur occasionnel du service public de la justice et qu'elle devait alors se référer aux règles du droit public relatives notamment à la responsabilité sans faute; avant d'étendre cette solution aux tiers (le régime de faute lourde instauré par la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, désormais repris à l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, étant applicable pour les usagers du service public de la justice).

Le Tribunal a consacré par de nombreuses décisions un bloc de compétence au profit de la juridiction judiciaire pour les litiges relatifs à l'exercice de la police judiciaire (voir par exemple TC 9 juillet 1953 Dame veuve Grange c/ Nardon et autres ou TC 17 décembre 2012 Mme Mérien, n° 3877).

Dans ce cadre, le Tribunal juge qu'une action fondée sur la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'une opération de perquisition judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire (de son côté, le Conseil d'Etat a consacré, pour les perquisitions administratives, le principe d'une responsabilité sans faute de l'Etat à l'égard des tiers par sa décision d'Assemblée Napol et autres du 6 juillet 2016, n° 398324, 399135).